

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**Alpes de Haute Provence**

**ARRETE N° 2015/71**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE DE LOISIRS « LE FERRAILLON »**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L.2211-1 à L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4, L.213-23 ;  
**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-21 ;  
**Vu** les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;  
**Vu** les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;  
**Vu** la délibération N° 2015/49 du conseil municipal en date du 30 septembre 2015 relative au règlement d'utilisation de l'aire de loisirs « Le Ferrailon » ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'aire de loisirs nommée « Le Ferrailon » située au bas du village de Montagnac – Montpezat, constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et règlemente l'utilisation de l'aire de loisirs « Le Ferrailon » ;

**ARTICLE 2 :** L'aire de loisirs est ouverte au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

- de mai à septembre : de 8 h 30 jusqu'à 21 h 30
- le reste de l'année : de 8 h 30 jusqu'à 20 h 00

En dehors de ces horaires, l'accès est soumis à autorisation municipale.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières ;

**ARTICLE 3 :** L'aire de loisirs se compose d'un espace de jeux pour les enfants de 0 à 12 ans, d'un stade « foot loisirs » et d'un terrain multisports ;

Le terrain multisports est accessible à tous (enfants de plus de 3 ans) ;

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux diffusant de la musique, est interdite dans ces espaces. Il est également interdit de jeter des déchets sur cette aire de loisirs : les utilisateurs devront utiliser les poubelles prévues à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Les chiens non tenus en laisse sont interdits sur l'aire de loisirs. Les propriétaires devront veiller à ce que :

- leur animal ne divague pas. Les chiens qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires – cet article ne s'appliquant pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées ;

- Leur animal ne pollue pas cette aire de jeux et de loisirs par des déjections de toutes sortes et le cas échéant, ramasser ces déjections dans des sacs appropriés et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet ;

**ARTICLE 5 :** Les enfants mineurs fréquentant l'aire de loisirs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés. Concernant les jeux pour les jeunes enfants : un âge et un poids sont définis pour chaque jeu. Adolescents et adultes ne sont pas autorisés à monter sur ces structures qui ne sont pas adaptées à leur âge ;

Concernant le terrain multisports : il est interdit de grimper sur les filets, les grillages et les buts ainsi que de se suspendre à l'anneau de basket en raison des risques de blessures corporelles.

Les utilisateurs doivent penser à adapter leur jeu pour éviter que le ballon ne sorte du terrain multisports (route à proximité) ;

**ARTICLE 6 :** Le terrain de foot loisirs ne doit pas être utilisé pour les jeux de pétanques et autres jeux de nature à dégrader l'espace réservé au jeu de football ;

**ARTICLE 7 :** Les vélos, les scooters et autres véhicules motorisés, sont interdits sur le terrain de foot loisirs ainsi que sur l'ensemble de l'aire de loisirs (parking à proximité de l'entrée réservé à cet effet) ;

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect du règlement, la commune se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement les personnes concernées de l'espace de jeu.

**ARTICLE 9 :** La Commune de Montagnac – Montpezat décline toutes responsabilités en cas de non-respect du présent règlement, de perte ou de vol d'effets personnels ou précieux (papiers d'identité, bijoux, téléphone portable ...) ;

**ARTICLE 10 :** Toutes dégradations du mobilier urbain seront facturées aux personnes responsables de cette dégradation ;

**ARTICLE 11 :** Il est interdit de fumer, de laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de loisirs, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ; de pénétrer dans l'aire de loisirs avec des bouteilles d'alcool ; de grimper aux arbres et sur les murs ; d'allumer du feu ou des barbecues ; de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations ; d'apposer des inscriptions ou des affiches sur

les jeux, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux ; de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

**ARTICLE 12 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**FAIT A MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 04 novembre 2015.**

**Le Maire,  
François GRECO**



04 20 21 40  
40 1384